

**APPEL ÉMERGENT POUR LA DÉFENSE DES PETITS PRODUCTEURS ORGANISÉS FACE  
À LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT BIOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE À PARTIR DU RÈGLEMENT UE 2018/848**

**16 janvier 2020**

**À :**

- AUTORITÉS COMPÉTENTES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
- LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
- PARLEMENT EUROPÉEN
- POUVOIRS LÉGISLATIFS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Au moyen de cette lettre, nous lançons un appel énergique aux autorités compétentes et aux pouvoirs législatifs de la Commission européenne et de ses États membres afin que le règlement pour la certification des produits biologiques soit formulé de manière à ne pas affecter durement la participation au marché européen des petits producteurs biologiques organisés de différents continents et, ainsi, éviter une débâcle dans la survie de centaines de milliers de personnes et détériore un modèle de production, de commercialisation et de consommation qui, historiquement, a apporté des contributions écologiques et économiques bénéfiques et significatives à tous les citoyens du monde et à l'équilibre écologique de la planète.**

Tout d'abord, nous voudrions souligner que la participation de ces producteurs au marché européen a servi comme l'un des rares mécanismes efficaces pour que des millions de familles de petits producteurs dans le monde puissent faire exploser et rendre effective la possibilité d'avoir un revenu décent et la possibilité de développement durable des communautés, des économies locales, nationales et régionales. De cette façon, Ainsi, les petits producteurs biologiques sont un facteur d'atténuation des problèmes d'appauvrissement des campagnes, de migration, de dévastation écologique et même de production de substances d'usage illicite.

Deuxièmement, nous appelons à la prise de conscience de l'importance que les petits producteurs écologiques, en particulier les producteurs biologiques, ont eue en générant des impacts positifs sur la conservation de l'environnement, la préservation, le nettoyage et la régénération de la terre, des eaux souterraines et de la qualité de l'air dans les zones de production, avec des contributions positives significatives à l'écosystème mondial, au profit d'une planète et d'une population mondiale en bonne santé.

Troisièmement, ces petits producteurs organisés sont les principaux fournisseurs d'un certain nombre de produits clés, tels que le café, le thé et le cacao, qui font partie intégrante des habitudes de consommation du marché européen depuis plus de cent ans et qui ont donné naissance à une industrie européenne de transformation et de commercialisation forte, qui est toujours en développement et qui constitue aujourd'hui un élément essentiel de la culture et de l'économie européennes. Les petits agriculteurs biologiques du Sud ont été, en particulier, les principaux fournisseurs de versions biologiques de ces matières premières en Europe.

Les petits producteurs biologiques du Sud global (Amérique latine/Caraïbes, Afrique, Asie) ont subi ces dernières années un impact très fort sur les problèmes de pollution causés par la commercialisation et l'application indiscriminée de produits agrochimiques tels que le glyphosate, le chlorpyrifos, etc. En outre, la législation relative à la protection des consommateurs a modifié de manière radicale les niveaux autorisés de certains éléments naturels tels que le cadmium dans

le cas du cacao. Ces phénomènes ont augmenté les coûts de production et de contrôle de qualité et de certification biologique des groupes de petits producteurs de façon vertigineuse, sans être les responsables structurelles de la présence d'éléments toxiques dans la production.

Par conséquent, nous sollicitons à la Commission européenne que les réglementations secondaires en cours d'élaboration tiennent compte de nos réalités et de nos préoccupations, sur la base des impacts probables, notamment en ce qui concerne les articles applicables à la réglementation de la certification des « groupes d'opérateurs ». Cette modalité de certification pour ces petits producteurs a été la seule façon pour eux d'accéder aux marchés biologiques, car elle permet de réduire les coûts directs et indirects de la certification à des niveaux qui permettent la viabilité économique de leur activité.

Nous sommes convaincus que les règlements approuvés et en cours d'approbation par la Commission européenne visent à générer une plus grande sécurité et crédibilité pour les consommateurs de produits biologiques dans l'Union européenne. Nous souscrivons de tout cœur à ces objectifs en tant que priorité absolue, même dans l'intérêt des petits producteurs biologiques et de l'ensemble du secteur biologique mondial. Toutefois, nous pensons que certaines des mesures adoptées et proposées peuvent avoir un effet négatif non voulu et inutile, et nous suggérons donc qu'elles soient réexaminées et adaptées.

Nous exprimons en particulier les préoccupations suivantes :

### **1. Exigences légales pour les « groupes d'opérateurs » à certifier**

Le règlement UE 2018/848, qui entrera en vigueur le 01/01/2021 (Art. 61), précise les exigences relatives à l'applicabilité de la certification des groupes d'opérateurs dans son article 36.

Parmi ces exigences, il est demandé que les groupes d'opérateurs à certifier (producteurs ayant des activités de transformation et de commercialisation, conformément à son point 36.1.a) aient leur propre statut juridique (point 36.1.d) et qu'ils soient composés uniquement de membres qui respectent les critères de taille unitaire maximale (point 36.1.b).

Le cadre réglementaire actuel (UE 834/2007 ; UE 889/2008, etc.) ne comporte pas cette restriction. En d'autres termes, actuellement, les producteurs qui dépassent les critères de taille unitaire, bien qu'ils doivent être certifiés individuellement, peuvent faire partie du groupe d'opérateurs à certifier.

La certification des groupes d'opérateurs est actuellement réalisée sur la base des Systèmes de Contrôle Interne, indépendamment de la forme juridique de l'organisation ou du groupe en question. Avec les changements de la nouvelle réglementation, les deux éléments, la couverture du certificat et l'adhésion légale, sont directement liés.

Conformément au paragraphe 36.1.a, nous comprenons que ces dispositions n'ont pas pour but d'exiger que les groupes d'opérateurs engagés dans des activités de transformation et de commercialisation —en plus de la production primaire— aient des certificats séparés pour leurs activités de production, de transformation et de commercialisation. Cependant, dans les forums de discussion internationaux sur l'interprétation du règlement UE 2018/848, nous avons vu se confirmer la crainte que dans la pratique le droit puisse être interprété de cette manière, c'est pourquoi une clarification est nécessaire au niveau du règlement secondaire en discussion.

D'autre part, nous considérons comme valable l'intention de ce règlement de la Commission européenne que les groupes de producteurs finissent par être propriétaires de leur certificat biologique et que le certificat des producteurs ne puisse pas être entre les mains du commercialisateur/exportateur, au nom des droits fondamentaux des producteurs et de leurs

structures démocratiques et au nom de l'élimination des possibilités de fraude dans la traçabilité du flux de produits.

### **Impacts et conséquences attendus :**

- 1.1 Une grande majorité des organisations de petits producteurs dans les pays hors Europe ont une taille d'unités de production très variable et devraient expulser de la structure organisationnelle les producteurs qui ne font pas partie de ces organisations.
- 1.2 Cette réglementation pourrait impliquer, comme cela a été mentionné dans les espaces de discussion du Règlement Secondaire, que les producteurs qui ne sont pas soumis à la certification biologique ne pourraient pas non plus faire partie des Systèmes de Contrôle Interne, ce qui est actuellement autorisé. Cela accroît l'obligation de désintégration des membres actuels des organisations dans certains cas.
- 1.3 Apparemment, les organisations de producteurs de deuxième ou troisième niveau (associations, coopératives, fédérations, confédérations, etc.) ne pourraient pas être directement certifiées, car leurs membres ne sont pas les producteurs eux-mêmes, sans les associations de premier ou deuxième niveau. Si le règlement UE 2018/848 était interprété littéralement, il toucherait un grand nombre d'organisations de petits producteurs organisées, qui se sont constituées au cours de processus historiques longs et intensifs. Ces structures organisationnelles seraient obligées de certifier séparément chacune de leurs organisations de base, ce qui multiplierait les coûts juridiques, fiscaux et administratifs correspondants de la certification, atteignant un niveau d'infaisabilité de la certification biologique valable sur le marché européen.
- 1.4 Si le nouveau règlement était interprété de telle manière que les groupes d'opérateurs exerçant des activités de transformation et de commercialisation devraient disposer de certificats distincts pour chaque activité, ces organisations devraient supporter des coûts directs et indirects sensiblement plus élevés pour obtenir les différents certificats correspondants, ce qui affecterait gravement leur économie.

### **Des propositions :**

- 1.1 **Nous proposons de préciser dans le Règlement secondaire que la certification externe peut être fondée sur le Système de contrôle interne, et non pas nécessairement sur la composition de la structure juridique de l'organisation de producteurs.**
- 1.2 **En outre, nous demandons qu'il soit précisé que les systèmes de contrôle interne peuvent couvrir les organisations de deuxième et troisième niveau, y compris leurs organisations de base et leurs producteurs, sans qu'il soit nécessaire de délivrer des certificats individuels pour chaque groupe.**
- 1.3 **Nous demandons également que soit levée toute ambiguïté concernant l'éventuelle exigence erronée de certificats séparés pour les processus de transformation et de commercialisation des groupes d'opérateurs.**

## **2. Caractéristiques des membres des groupes d'opérateurs**

Les critères de taille unitaire maximale du règlement de l'UE 2018/848 (point 36.1.b) précisent que les membres du groupe doivent satisfaire aux critères suivants : i) coût de production supérieur à 2 % du chiffre d'affaires, avec un maximum de 25 000 EUR de chiffre d'affaires annuel de la production biologique ou que leur unité de production ("exploitation") ne dépasse pas 5 ha, 0,5 ha de serres ou 15 ha de pâturages permanents.

Dans les discussions entourant l'interprétation de cette partie de l'article, des controverses ont été soulevées quant à savoir s'il s'agit de critères cumulatifs ou indépendants. Dans la version espagnole analysée, il y a une référence claire à l'indépendance, puisque le mot "o" est utilisé entre les deux critères. Toutefois, il y a des indications de confusion quant à l'application de ces critères.

Dans la pratique, nous voyons que dans les groupes d'opérateurs biologiques, il y a des producteurs qui ont un hectare et une valeur commerciale supérieure aux paramètres indiqués, parce que ce sont des produits, comme les bananes, de haute productivité et en même temps avec des marges bénéficiaires très faibles et des coûts de production et de vie élevés. Ce sont des producteurs qui doivent également être en mesure de réaliser des économies d'échelle par le biais de leurs organisations ou coopératives afin d'être économiquement viables.

Lors des récents forums de discussion internationaux sur les dispositions possibles du règlement secondaire du règlement UE 2018/848, on a su que la Commission européenne avait l'intention de fixer une limite au nombre de membres des groupements de producteurs à certifier. Au départ, le chiffre de 500 producteurs maximum a été mentionné et récemment la référence de 1.000 producteurs maximum a été traitée.

Contrairement à l'Europe, dans les différents continents du Sud global (Amérique latine et Caraïbes, Afrique et Asie), il existe de multiples organisations comptant plusieurs milliers de membres, dont des dizaines et des centaines de milliers de producteurs. Il s'agit souvent de petites organisations de micro et même de nanoproducteurs. La construction de ces organisations de deuxième et troisième niveaux est généralement due à un processus historique de consolidation qui a précisément permis à ces producteurs d'accéder aux marchés d'exportation et de générer une valeur ajoutée pour leurs produits et d'assurer une vie digne et un environnement sain.

Nous comprenons que la Commission européenne cherche à améliorer la qualité et le prestige de la certification au profit du consommateur et des acteurs du marché biologique eux-mêmes. Cependant, nous considérons que le coût de cette mesure, en termes d'impacts socio-économiques négatifs dans d'autres régions du monde, ne justifierait ni ne compenserait les conséquences négatives. Nous sommes convaincus que la qualité et la fiabilité de la certification ne dépendent pas en premier lieu du nombre d'opérateurs concernés.

### **Impacts et conséquences attendus :**

- 2.1 Ne pouvant faire partie d'organisations de petits producteurs, ces producteurs de produits à forte valeur et/ou à faible marge de productivité devraient quitter leur organisation et devraient être certifiés et commercialisés individuellement, ce qui ne serait pas économiquement viable. Les petits producteurs les plus prospères seraient même obligés de quitter la sphère coopérative et de se tourner vers des intermédiaires privés parce qu'ils n'ont pas une échelle suffisamment grande pour faire une vente directe. Cela entraînerait l'impossibilité économique de ces producteurs.
- 2.2 Si une limite de 1 000 producteurs par organisation est appliquée, des centaines de milliers de familles de petits producteurs pourraient voir leur capacité à exporter leurs produits vers le marché de l'UE affectée. Les plus grandes organisations devraient fragmenter leur organisation et ainsi multiplier leurs dépenses, non seulement pour la certification, mais aussi pour les coûts organisationnels, administratifs et fiscaux. Le fardeau opérationnel qu'implique une transition vers des modèles organisationnels adaptés aurait un impact paralysant qui ne répondrait pas aux réalités et aux besoins locaux et historiques de ces groupes d'opérateurs. Ces mesures réduisent l'efficacité et la possibilité de faire bénéficier les petits et microproducteurs d'économies d'échelle.

### **Des propositions :**

- 2.1 Nous proposons de préciser dans le Règlement secondaire que la taille et les limites de revenu maximum des producteurs d'un groupe d'exploitants peuvent être variables, en fonction des caractéristiques du produit et de la région de production, éventuellement à préciser dans des accords juridiques ultérieurs.
- 2.2 Nous demandons à la Commission européenne de ne pas introduire de limite au nombre de producteurs qui peuvent faire partie d'un système de contrôle interne unique et, surtout, d'une seule entité juridique, qu'il s'agisse d'une entité de premier, deuxième ou troisième niveau.

**2.3 Nous proposons à la Commission européenne d'élaborer un ensemble de critères alternatifs pour évaluer la qualité des systèmes de contrôle interne, sur la base des bonnes pratiques existant dans les différentes organisations de petits producteurs de différentes tailles dans le monde.**

### **3. Formule de calcul des échantillons pour le contrôle externe**

Dans les espaces de discussion du Règlement secondaire de la loi UE 2018/848 on a connu l'intention de l'Union Européenne de changer la formule de calcul de l'échantillon pour la réalisation, de la part des Organismes de Certification, des inspections externes des opérateurs qui font partie d'un groupe d'opérateurs.

En vertu de la réglementation actuelle, une formule d'échantillonnage est appliquée qui commence par les éléments suivants :

- Un minimum de 10 opérateurs
- La racine carrée du nombre de producteurs dans le groupe
- L'application d'un facteur de risque

La proposition qui a été discutée consiste à appliquer 5 %, sans préciser si un facteur de risque s'appliquerait également, comme c'est le cas actuellement. En outre, il semble que l'on ait l'intention de maintenir la limite inférieure de 10 opérateurs.

Comme dans le cas de la limitation du nombre de producteurs, nous pensons que, bien qu'une plus grande fiabilité de la certification soit recherchée, l'impact négatif est disproportionné par rapport aux avantages.

Comme nous l'avons souligné, les organisations qui comptent un grand nombre de petits producteurs regroupent généralement des producteurs qui doivent réaliser une grande échelle collective d'opérations pour obtenir un accès au marché adéquat et concurrentiel.

La prétendue permissivité des organismes de certification biologique dans la certification de grands groupes de petits opérateurs a été soulignée dans différentes publications, principalement en raison du fort risque commercial qu'implique une éventuelle suspension ou décertification. Nous pensons que la solution à ce problème ne doit pas être recherchée dans des mesures qui augmentent les coûts des petits producteurs jusqu'à des niveaux stratosphériques, mais par un plus grand contrôle de la qualité du travail des organismes de certification et des spécifications de qualité des systèmes de contrôle interne.

#### **Impact et conséquences**

- 3.1 L'application d'une règle de 5 % au lieu de la racine carrée aurait un impact sérieux sur les groupes d'opérateurs de plus de 400 membres, en ce qui concerne le nombre de producteurs à inspecter par l'organisme de certification, et donc en termes de coûts. Pour les organisations de plusieurs milliers de producteurs, l'augmentation de la taille de l'échantillon et les coûts correspondants seraient exponentiels et prohibitifs.
- 3.2 Dans le cas de l'application d'une limite de 1 000 producteurs par entité, ce qui nous semble indésirable, l'impact de ce changement dans la formule de calcul de l'échantillonnage est réduit, mais il affecterait encore de façon significative les groupes de 400 à 1 000 producteurs, diminuant l'efficacité, la compétitivité et, par conséquent, la viabilité économique.

#### **Propositions**

**3.1 Nous proposons de maintenir le schéma actuel de calcul de l'échantillon basé sur la méthode de la racine carrée et l'application du facteur de risque approprié. En outre, des règles complémentaires pourraient être établies pour garantir la qualité de l'évaluation faite par l'Organisme de Certification de la fiabilité du Système de Contrôle Interne d'un groupe d'opérateurs, comme par exemple une plus grande précision dans l'application des facteurs de risque.**

**3.2 Nous soumettons à l'examen de la Commission européenne la nécessité de générer des instruments juridiques qui servent de guide de critères pour l'accréditation des organismes de certification du présent règlement pour le secteur biologique. Il est ainsi possible d'homogénéiser et de garantir la haute qualité des contrôles effectués par les organismes de certification et d'éviter la concurrence déloyale entre ces organismes.**

Outre les propositions susmentionnées, nous demandons à la Commission européenne d'envisager l'adaptation nécessaire du règlement 484 si la formulation appropriée du règlement secondaire est insuffisante.

D'autre part, le secteur des petits producteurs biologiques est intéressé par le fait que le nouveau règlement pour le secteur soit de haute qualité, efficace et applicable. Si certains des articles nécessitent un examen, une analyse et une discussion plus approfondis, nous suggérons qu'une prolongation soit accordée au cadre réglementaire actuel. Les petits producteurs du secteur sont prêts à collaborer activement à tout processus de révision et de formulation d'alternatives pour garantir la crédibilité et le prestige de la certification biologique en Europe.

Nous demandons à la Commission européenne de tenir compte du fait que les réalités et les conditions de vie des petits producteurs d'autres continents ne sont pas nécessairement similaires à celles des membres des groupes d'opérateurs au sein de la Communauté européenne elle-même, et que le marché européen doit être approvisionné en produits fabriqués par ces producteurs et assumer une responsabilité commune pour la durabilité économique et écologique mondiale. L'adaptabilité des différentes dispositions du présent règlement aux différentes réalités est d'une importance capitale pour le succès de la m

ism, sans compromettre la fiabilité du système européen de certification biologique.

Si nos considérations sont prises en compte, la Commission européenne évitera une catastrophe dans le segment mondial des petits producteurs biologiques sur plusieurs continents.

Nous réaffirmons notre volonté de clarifier nos vues devant tout organe interne de la Communauté européenne, en recherchant un dialogue profondément constructif.

Au 16 janvier 2020

Soussignent :

<b>ORGANIZATION</b>	<b>PAYS OU COUVERTUE</b>